



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS

AUX CITOYENS DE LA MUNICIPALITE DE RACINE
AVIS PUBLIC DE L'ASSEMBLÉE DE CONSULTATION

Est donné aux personnes et organismes intéressés par des règlements modifiant le règlement de zonage.

Que lors de la séance tenue le 6 novembre 2023, le conseil de la municipalité a adopté, par résolution, les PREMIERS projets de règlement suivants :

- « **Règlement numéro 375-11-2023 visant à modifier le règlement de zonage numéro 123-12-2006 dans le but de modifier les normes relatives aux quais ;**
- « **Règlement numéro 376-11-2023 visant à modifier le règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 128-12-2006. »**

Qu'une assemblée publique de consultation aura lieu le 28 novembre 2023 à 19 h, à la salle du conseil sise au 136, route 222 à Racine sur ces premiers projets de règlement. Au cours de cette assemblée publique, le maire (ou un autre membre du conseil désigné par celui-ci) expliquera les projets de règlement ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Que ces projets de règlement contiennent des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire.

Que le projet de règlement 375-11-2023 vise à:

- **Modifier les normes relatives aux quais.**

Que le projet de règlement 376-11-2023 vise à:

- **Permettre l'émission de permis pour des constructions sur les îles.**

Le projet de règlement numéro 375-11-2023 vise les zones VR-9- et ID-10, situées sur les rives du lac Brais. Le projet de règlement numéro 376-11-2023 touche l'ensemble du territoire de la municipalité.

Que le projet de règlement peut être consulté par toute personne intéressée aux heures régulières de bureau, à l'édifice municipal situé au 145, route 222 à Racine ou sur le site Web de la Municipalité au www.racine.ca.

DONNÉ à Racine, ce 7 novembre 2023.

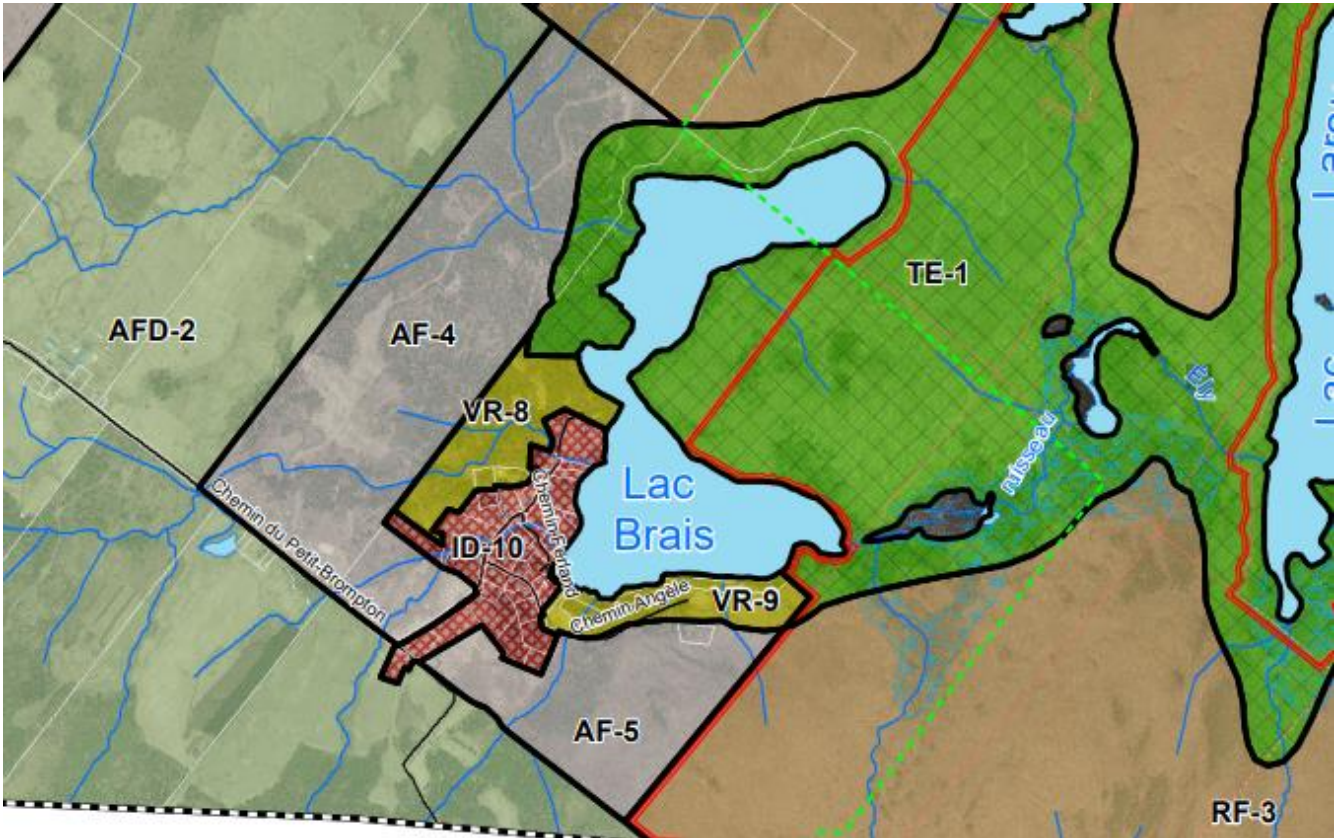
CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière-trésorière, de la Municipalité de Racine, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le présent avis public en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil de midi à dix-sept heures le 7 novembre 2023.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce septième jour du mois de novembre deux mille vingt-trois (2023).

Lyne Gaudreau
Directrice générale et greffière-trésorière

PLAN – ZONES CONTIGUËS



**RÈGLEMENT NUMÉRO 375-11-2023 (1^{er} projet de règlement)
VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 123-12-2006 DANS LE
BUT DE MODIFIER LES NORMES
RELATIVES AUX QUAIS**

ATTENDU les pouvoirs attribués par la Loi à la
Municipalité de Racine;

ATTENDU QU' un règlement de zonage est
actuellement applicable au territoire de
la municipalité et qu'il est opportun
d'apporter certaines modifications à ce
règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire
adapter les normes relatives aux quais
pour la portion du territoire du lac Brais;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été
donné par monsieur Nicolas Turcotte,
conseiller, lors de la séance du 6
novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR MICHEL BERGERON, CONSEILLER, ET
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 375-11-2023 soit adopté et qu'il soit
statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

À la section 21 du chapitre 4, les articles 4.104, 4.105 et 4.107 seront modifiés
comme suit:

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina est assujéti aux dispositions de la présente section. **GÉNÉRALITÉS** **4.104**
Règlement 143.1-05-2008

Il est interdit d'effectuer un traitement aux pesticides.

Tout quai, plate-forme flottante, monte bateau et marina doit
demeurer à l'intérieur du prolongement des lignes de terrain

contiguës à la rive.

Tout terrain situé dans la zone ID-10 et VR-9 qui est séparé du lac par la bande de terrain riveraine appartenant à la corporation épiscopale de Saint-Hyacinthe et ses ayants droit est considéré par la présente section comme un terrain riverain.

QUAI

4.105

Un (1) quai est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) quais sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

Règlement 143.1-05-2008
Règlement 154-04-2009, en
vigueur : 10-08-2009

Malgré ce qui précède, un terrain considéré riverain en vertu du quatrième paragraphe de l'article 4.104 peut installer un maximum d'un (1) quai par lot.

Un quai peut être formé d'une passerelle et/ou d'une plate-forme.

La largeur d'une passerelle ne peut excéder 1,5 mètre.

La longueur d'une passerelle ne peut excéder douze (12) mètres. Malgré ce qui précède, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage, à cette distance, est inférieure à un virgule deux (1,2) mètre, il est permis d'augmenter la longueur pour atteindre une profondeur d'eau d'un virgule deux (1,2) mètre sans excéder vingt (20) mètres de longueur. La longueur de la passerelle se mesure à partir de la ligne des hautes eaux.

La superficie d'une plate-forme ne peut excéder quinze (15) mètres carrés.

La longueur totale d'un quai ne peut excéder trente (30) mètres. Malgré ce qui précède, la longueur d'un quai ne peut excéder 25% de la largeur du littoral (plan d'eau) sur lequel il se trouve. La largeur est prise à l'emplacement de la construction, par un segment en ligne droite, reliant les deux (2) lignes des hautes eaux opposées.

Le quai doit être construit sur pieux, sur pilotis ou flotteurs, de manière à ne pas entraver la libre circulation des eaux.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Sont, entre autres, prohibés, le béton et le bois traité.

L'utilisation de bois non traité, de plastique, de fibrociment, de fibre de verre et d'aluminium est permise comme revêtement de surface d'un quai.

MONTE BATEAU

4.107

Un (1) monte-bateau est permis par terrain riverain. Malgré ce qui précède, deux (2) monte-bateau sont permis lorsque le frontage sur le littoral d'un terrain riverain est de plus de quinze (15) mètres.

Malgré ce qui précède, un terrain considéré riverain en vertu du quatrième paragraphe de l'article 4.104 peut installer un maximum d'un (1) monte bateau par lot.

La superficie maximale d'un monte-bateau est de 20 mètres carrés.

La structure d'un monte-bateau doit être construite sur pieux ou sur pilotis ou préfabriqué, sans entraver la libre circulation des eaux. Une toiture est permise sur la structure, les murs sont interdits.

Un pilotis ou un pieu ne peut pas avoir un diamètre supérieur à trente (30) centimètres, ou plus de trente (30) centimètres de côté dans le cas d'un pilotis ou d'un pieu non cylindrique. Le bois non traité, le plastique, l'aluminium et l'acier galvanisé sont permis pour la construction de pieu et de pilotis. Entre autres le béton et le bois traité.

Le monte bateau doit être construit d'une armature de bois ou de métal. Il peut comporter une toile imperméable.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

4.109

Toute construction, tout ouvrage et tous travaux relatifs aux quais, plate-forme flottante et monte-bateau doivent faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment. Règlement 143.1-05-2008

Dans le cas d'une demande faite en vertu du quatrième paragraphe de l'article 4.104, le certificat d'autorisation sera délivré à condition que l'autorisation écrite, du propriétaire de la bande de terrain riveraine appartenant à la corporation épiscopale et ses ayants droit, soit soumise avec la demande de permis.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO COTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

AVIS DE MOTION : 6 novembre 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 6 novembre 2023
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 376-11-2023 (1^{er} projet de règlement)
VISANT À MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE CONDITION
D'ÉMISSION DU PERMIS DE
CONSTRUCTION NUMÉRO 128-12-2006**

ATTENDU QUE le règlement numéro 2023-01 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC du Val-Saint-François est entré en vigueur le 15 août 2023;

ATTENDU QUE la nouvelle norme au schéma d'aménagement permet aux municipalités d'intégrer une exception spécifique à la règle d'adjacence pour les îles;

ATTENDU QUE des îles se trouvent sur le territoire de la Municipalité et la Municipalité souhaite rendre celles-ci constructibles;

ATTENDU QU' un avis de motion a préalablement été donné par monsieur Nicolas Turcotte, conseiller, lors de la séance du 6 novembre 2023;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR NICOLAS TURCOTTE, CONSEILLER, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le premier projet de règlement numéro 376-11-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
3

Article 2

À l'article 3.1 du chapitre 3 sera ajouté l'exposant six (6) à la dernière condition du tableau 1.

Tableau 1

CONDITION D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	TOUTES LES ZONES
Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou protégée par droits acquis.	X ⁽¹⁾ (6)

--	--

Article 3

L'exposant 6 sera ajouté à la fin du tableau de la façon suivante :

(6) Ne s'applique pas à une construction sur une île à la condition que le propriétaire de l'île ait accès au littoral par le biais de l'une des options suivantes :

- Être propriétaire d'un lot riverain;
- Avoir une servitude de passage notarié;
- Avoir accès à une route publique ou privée.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

ORIGINAL SIGNÉ

MARIO COTÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

AVIS DE MOTION : 6 novembre 2023
ADOPTION DU PREMIER PROJET : 6 novembre 2023
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET :
ADOPTION DU RÈGLEMENT :
ÉMISSION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ :